

CONSOLIDATION DE LA SECURITE JURIDIQUE DES TRANSACTIONS AVEC L'ETAT: LE NOUVEAU CADRE LEGAL DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE EN RDC

Mesdames,
Messieurs,

La RDC, à l'instar d'autres pays en développement, est confrontée à des ressources publiques très limitées mais fait face à d'énormes besoins en infrastructures indispensables pour fournir des services de base de qualité.

Ainsi, il est fait appel, depuis quelques années, à la participation du secteur privé dans la réalisation des projets d'infrastructures (PPI) routières, portuaires, aéroportuaires...pour rassurer les investisseurs dont la participation dans ce secteur est devenue un impératif et incontournable, le Président de la République a promulgué la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé. Ce cadre légal vient sécuriser les relations d'affaires avec l'Etat et va permettre de mobiliser les financements conséquents pour stimuler la croissance économique et contribuer à lutter contre la pauvreté ; en ce qu'il assure la transparence dans l'octroi, la conclusion, l'exécution des contrats, garantit le retour sur investissement, institue la préférence nationale.

1. Que faut-il savoir de la loi sur le PPP en RDC ? De l'objet et champ d'application

Cette loi régit la signature et l'exécution du contrat de partenariat public-privé qui porte sur un service public. Elle s'applique à tous les contrats du partenariat public-privé signés entre l'Etat et un privé, peu importe sa forme ou sa dénomination. Elles excluent des contrats passés entre une autorité contractante

et une autre personne morale de droit public ou une entreprise publique de droit congolais, ainsi qu'aux contrats de partenariat public-privé régis par des lois particulières.

2. Des principes fondamentaux régissant le contrat PPP

Les principes suivants régissent le contrat PPP :

- Concurrence dans son octroi par le mécanisme d'appel d'offres et exceptionnellement par la procédure de gré à gré. Il est admis l'offre spontanée;
- Transparence dans l'octroi et l'exécution du contrat;
- Egalité de traitement des candidats et soumissionnaires;
- Légalité des prestations et égalité des usagers à l'accès au service public;
- Promotion de l'expertise nationale;
- Continuité et adaptation des services publics;
- Sécurisation des investissements privés;
- Performance et efficacité des prestations.

3. Des Formes de contrat PPP

Les contrats de PPP prennent les deux formes ci-après:

- i. **la délégation de service public** qui porte obligatoirement sur un service public et prend notamment l'une des formes ; la concession, l'affermage et la régie intéressée;
- ii. **le partenariat sur les infrastructures** du domaine public comme celles du domaine privé de l'Etat.

4. Des régimes juridiques de contrat PPP

Le contrat de PPP est conclu suivant l'un des régimes juridiques suivants:

- **Concession de Service public** qui est un mode de gestion dans le cadre duquel un concessionnaire, partenaire privé, à le droit d'exploiter l'ouvrage en son nom et à ses risques et périls pendant une durée déterminée, en recouvrant les prix du servi-

L'inflation normative qui s'observe dans presque tous les secteurs de la vie nationale est susceptible de désorienter plus d'uns. Il en résulte une nécessité d'une expertise juridique et réglementaire pour en assurer une gestion efficace et efficiente.

La veille juridique est une activité de suivi et d'anticipation des réglementations nationales ou internationales susceptibles d'avoir une influence sur les activités ou sur la stratégie des entreprises. Elle constitue désormais l'une des voies de communication de la Fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle.

ce auprès des usagers. Il peut s'agir de la concession de service public soit des travaux publics, ou les deux à la fois;

- **Affermage qui** est un contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne privée, d'assurer l'exploitation du service et d'entretenir les ouvrages qui lui sont remis;
- **Régie intéressée** qui est un contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service public, mais en confie la gestion à une personne privée qui en est rémunérée par ladite autorité, tout en étant intéressée aux résultats en termes soit des économies réalisées, soit des gains de productivité ou soit encore de l'amélioration de la qualité du service;
- **Contrat de Partenariat** qui est celui par lequel l'autorité contractante confie à un tiers, partenaire privé, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet le financement partiel ou total de construction ou de transformation, d'entretien, de maintenance, d'exploitation ou de gestion d'ouvrages, d'équipement ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exploitation de l'activité, à l'exception de toute participation au capital.

Le contrat de partenariat est conclu entre une ou plusieurs personnes publiques et un ou plusieurs partenaires privés.

5. Du Régime fiscal du PPP

Le régime fiscal du contrat PPP est celui du droit commun. Toutefois, Un allègement du taux de l'impôt sur le Bénéfice et Profit de 15% est accordé aux partenaires privés qui réalisent des investissements importants, et ce, pendant trois premières années à compter du début de l'exploitation au contrat.

6. Du cadre institutionnel

Il est reconnu au pouvoir central, à la province et l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses

compétences, de concevoir, proposer et mettre en œuvre le plan de développement, la politique et les stratégies dans le domaine de partenariat public-privé. Toutefois, le Ministre ayant le Plan dans ses attributions coordonne le secteur de partenariat public-privé.

Par ailleurs, le Gouvernement crée un établissement public chargé de conseil, de la coordination des activités et de l'encadrement de la conclusion du contrat PPP et ce, sous la tutelle du Ministre ayant le plan dans ses attributions. Cependant, la régulation, le contrôle de la procédure de conclusion du contrat PPP ainsi que la gestion de contentieux d'attribution ou d'exécution dudit contrat seront assurés par l'autorité de régulation des marchés publics, ARMP en sigle.

7. **Durée du contrat et rémunération du partenaire privé**

L'exécution du contrat PPP est limitée dans la durée, en fonction soit de la nature, de l'objet et du taux de rentabilité du projet. Néanmoins la durée peut être prorogée sur base d'un avis motivé et approuvé par l'autorité contractante, notamment, en raison des faits qui modifient l'économie générale du projet.

La rémunération du partenaire privé dépend du type de contrat PPP, elle peut comporter diverses modalités de paiement, notamment, l'exploitation de l'activité qui fait l'objet du contrat, le paiement direct par l'autorité contractante et/ou le produit d'exploitation de ressources naturelles convenues.

8. **Résiliation du contrat PPP**

Le contrat de partenariat public-privé peut être résilié dans les cas suivants :

- Cas de force majeure prévu dans le contrat;
- Consentement mutuel des parties prévu dans le contrat;
- Faute grave ou défaillance du partenaire privé;

□ Faute grave de l'autorité contractante ou le déséquilibre financier du fait de cette dernière;

En cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'autorité contractante, une mise en demeure de 90 jours est notifiée au partenaire privé. Mais lorsque la résiliation est subséquente à l'initiative du partenaire privé du fait de l'autorité contractante, le partenaire privé peut réclamer les dommages et intérêts à cette dernière.

9. Conclusion

Face au défi du financement de ses infrastructures, lequel est exacerbé par la dimension du pays et l'état dégradé des routes et autres équipements portuaires et aéroportuaires, le partenariat public-privé se présente aujourd'hui comme une solution innovante pour mobiliser le fonds d'une part et amorcer le processus du développement d'autre part.

En effet, ce mécanisme permet à l'Etat de rendre un service public performant et de qualité aux usagers d'un côté et de l'autre, il offre des opportunités inouïes d'affaires pour les investisseurs.

En présence des intérêts importants en jeu et des abus relevés dans le passé, le partenariat d'affaires entre l'Etat et le privé avait besoin de la sécurité juridique nécessaire que vient de garantir la nouvelle loi.

Il sied de noter que la présente loi ne s'applique pas aux projets de partenariat public-privé pour lesquels un avis d'appel à la concurrence est antérieur à la date de sa promulgation.

Malheureusement, fort de l'expérience du passé, la mise en œuvre optimale de ce nouveau cadre suscite des inquiétudes lorsque l'on considère le nombre des mesures d'application à prendre, à savoir six actes réglementaires, en ce compris un décret du premier ministre devant créer, en-déans six mois à dater de la promulgation de la Loi, c'est-à-dire au plus tard le 09 janvier 2019, l'Etablissement public et l'Autorité de régulation du secteur de partenariat public-privé. C'est pour ainsi dire que nous sommes

déjà au-delà du délai légal. De ce fait, il revient à la Fédération des Entreprises du Congo de rappeler aux Pouvoirs publics cette inaction administrative en vue de les amener à remédier à ce déficit.

Sentiments dévoués

Me. Christian KALONDA NGOYI
Directeur Juridique